

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

REGIE D'AVANCE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET MUSEES - Modification

Décision D-2024-262

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION

REGIE D'AVANCE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET MUSEES

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu la délibération n° DEL-CC-2021-191 du 9 novembre 2021 par laquelle il a été délégué au Président de prendre toute décision concernant la « création, modification et suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services » ;
Considérant qu'il convient d'augmenter le montant maximum de l'encaisse ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 septembre 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Depuis le 15 mars 2019, a été décidée la continuité de la régie d'avance du Conservatoire de Musique avec intégration de la thématique « musées », au sein de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée 1 boulevard Nérison – 79300 BRESSUIRE.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne depuis le 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 4 :

La régie règle les dépenses suivantes :

- Prestations artistiques via contrats de cession, de prestations et d'engagement
- Salaires et charges sociales des artistes, compositeurs... (GUSO, Agessa, Maison des Artistes...)
- Frais de déplacement des artistes et intervenants
- Défraiements des artistes et intervenants
- Droits d'auteurs (SACEM, SACD, CNV, SEAM ...)
- Honoraires
- Objets d'intérêt patrimonial pour les musées (céramiques, papiers anciens, cartes postales, photographies...)

- Documentation ancienne ou indisponible sur réseau des libraires
- Dépenses alimentaires liées aux spectacles et expositions
- Locations expositions, films, matériels...

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par :

- chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds au Trésor ouvert au nom de la régie.
- virement bancaire

ARTICLE 6 :

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor qui retracera toutes les opérations comptables de ladite régie.

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'avance que le régisseur est autorisé à consentir est fixé à quatre mille cinq cents euros (4 500 €).

ARTICLE 9 :

Le régisseur verse auprès de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais la totalité des justificatifs des opérations d'avance au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais 27, boulevard du Colonel Aubry BP 90184 79300 Bressuire et le comptable public assignataire du trésor public de Bressuire (79300) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bressuire,
- Monsieur le Trésorier

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 13/09/2024

**Le vice-Président,
Monsieur Claude POUSSIN**



Transmis en préfecture le 26/09/2024

Notifié ou publié le 26/09/2024

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet

d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.